

ARRÊTÉ N° 2022_434

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ADOPHE SIS 6 RUE DU GÉNÉRAL SCHMIDT , 93330 NEUILLY-SUR- MARNE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DEVENIR SISE 125 AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC, 93330 NEUILLY SUR MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-247 du 15 mai 2018 d'autorisation de transformation de cinq places d'accueil de l'établissement Mecs les Gavroches en un service de trente suivis Adophé géré par l'association Devenir sise 125 avenue du Maréchal Leclerc, 93330 Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 23 novembre 2021 par l'association Devenir ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service Adophé Devenir géré par l'association Devenir ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Adophé Devenir géré par l'association Devenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 579,60	700 502,64
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	556 920,81	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	112 002,23	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	668 154,17	668 154,17
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de +32 348,47 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Adophé Devenir sis 6 rue du Général Schimdt, 93330 Neuilly-sur-Marne, dont le n° de SIRET est le 32 602 161 500 025, est fixé à 64,23 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est de 52,74 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 64,23 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour

l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 55 679,51 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le